



21 février 2017

(17-1023)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 15 février 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie* (WT/DS442). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les modifier, de les infirmer et/ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, et de compléter l'analyse en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

- À titre préliminaire, l'Union européenne fait valoir que l'appel de l'Indonésie est incompatible avec l'article 3:1, 3:2, 3:3, 3:4, 3:5, 3:7, 3:8, 3:9 et 3:10 du *Mémorandum d'accord*, ou toute combinaison de ces dispositions, et que l'Organe d'appel devrait constater qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le fond des questions soulevées par l'Indonésie car la mesure contestée est venue à expiration et, de fait, a cessé d'exister avant la fin de la procédure du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel fait droit à cette demande, l'Union européenne se désiste en ce qui concerne tous les autres aspects de son appel incident, conformément à la règle 30 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Toutefois, dans les cas où l'Organe d'appel ne ferait pas droit à la demande formulée au paragraphe précédent, l'UE fait valoir ce qui suit:

- Premièrement, en ne prenant pas en compte et en n'examinant pas la communication de l'UE relative à l'expiration de la mesure et en formulant des recommandations au sujet d'une mesure qui avait cessé d'exister avant la fin de la procédure du Groupe spécial – un fait qui

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comporte une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

n'était pas sujet à controverse et qui n'était pas contesté par l'Indonésie –, le Groupe spécial a enfreint les articles 11 et 19:1 du Mémoire d'accord² et, pour cette raison, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier le paragraphe 8.3 du rapport du Groupe spécial.

- Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12:12 du Mémoire d'accord, en considérant que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc. À cet égard, il s'est référé à tort au critère (ou aux indications) énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, qui concernait une situation différente. Il a également interprété et appliqué de façon erronée les articles 8 et 12:12 du Mémoire d'accord, en constatant, expressément ou par implication, qu'ils s'excluaient mutuellement d'une manière non spécifiée, et non qu'ils comportaient des obligations concomitantes. De plus, le Groupe spécial a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord car, outre les erreurs susmentionnées: il n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés pour démontrer que les travaux du Groupe spécial avaient effectivement été suspendus pendant plus de 12 mois; en constatant qu'il n'y avait eu aucune demande de l'Indonésie au sens de l'article 12:12; en qualifiant de constatations de fait des questions qui concernaient la qualification juridique de ces faits; en adoptant une analyse formaliste et erronée reposant sur l'absence de toute référence expresse à l'article 12:12 dans la demande de l'Indonésie, une distinction erronée entre "travaux" et "réunion", et le destinataire de la demande de l'Indonésie; et en ne traitant pas de façon appropriée la question de la relation entre les articles 8 et 12:12 du Mémoire d'accord, qui avait été soulevée par les parties (enfreignant ainsi également ces dispositions du Mémoire d'accord). L'une quelconque des erreurs susmentionnées ou toute combinaison justifierait par conséquent une infirmation. En conséquence, l'UE demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et la conclusion du Groupe spécial sur ces questions³, et de compléter l'analyse juridique, en constatant que, s'agissant de cette procédure de groupe spécial, le pouvoir de l'ORD est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous demandons à l'Organe d'appel d'infirmier toutes les constatations et recommandations du Groupe spécial, ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique.
- Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, en considérant que l'Union européenne n'avait pas divulgué les résultats de l'enquête à PTMM, entre autres choses, en imposant, en pratique, une obligation de divulguer une description du processus de l'enquête au lieu des résultats de la visite de vérification, en exigeant en outre que cette description soit suffisamment détaillée pour permettre au Groupe spécial de trouver l'origine de toute correction apportée aux renseignements fournis dans des éléments de preuve spécifiques qui ont été vérifiés ou non durant l'enquête ou d'autres événements, et en dressant une liste d'éléments qu'il faut toujours divulguer pour se conformer à l'article 6.7 de l'Accord antidumping, indépendamment des faits propres à chaque affaire. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et la conclusion du Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 6.7 de l'Accord antidumping.⁴
- Quatrièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application du Mémoire d'accord, en particulier de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, et de ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels, car il a mis entre crochets des renseignements qui étaient déjà dans le

² En tant que question distincte, dans le cas où le Groupe spécial n'aurait pas inclus cette communication relative à l'expiration de la mesure dans son dossier, l'UE fait appel de cette action ou omission en tant que violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, étant donné que la tenue d'un dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial et la transmission de ce dossier à l'Organe d'appel en cas d'appel, conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord et à la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel, sont un corollaire nécessaire des obligations qu'a le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités, en procédant à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause; et de formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à formuler les recommandations ou décisions appropriées.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1.a.i à iii, paragraphes 1.9 à 1.11, et paragraphes 7.17 à 7.29.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.224 à 7.229, 7.235, 7.236 et 8.1 d).

domaine public et n'a pas exigé que l'Indonésie justifie ses demandes visant des cas spécifiques de mises entre crochets et fournisse des résumés non confidentiels des renseignements mis entre crochets qui soient suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement la question. Dans le même temps, le Groupe spécial a également enfreint l'article 12:7 du Mémorandum d'accord car, en faisant une utilisation indûment excessive des crochets, il a présenté un rapport incomplet à l'ORD. Pour les mêmes raisons, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 10:1 du Mémorandum d'accord, qui prescrit que les intérêts des autres Membres soient pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux. Enfin, en n'exigeant pas les justifications nécessaires et en ne rendant pas les décisions appropriées, et en ne respectant pas ses propres procédures concernant les RCC, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁵

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64, 7.74 et 7.80, 7.82, 7.83.